

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 27 SEP. 2007

TÉLÉDOC 242

139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Sabrina BOURROUILH
Bureau 1BRE
Téléphone : 01 53 18 70 58
Télécopie : 01 53 44 67 68

N° 1BRE-07-2741

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT

À l'attention de Madame et Messieurs les Directeurs
des Affaires Financières

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2007

Le décret n° 2007-687 du 4 mai 2007¹ pris en application de l'article 28 de la LOLF a remplacé le décret n° 86-451 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Les dispositions du nouveau décret ont été, pour la plupart, mises en œuvre dès la gestion 2006. Ceci s'est notamment traduit par la réduction du champ des opérations susceptibles d'être prises en compte au cours de la période complémentaire en revenant sur l'existence des règlements réciproques.

Plus précisément, le nouveau décret détermine les conditions dans lesquelles, par exception, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont il est précisé que la durée ne peut excéder vingt jours. Les principales dispositions du nouveau décret sont les suivantes :

- peuvent être comptabilisés, au cours de la période complémentaire, les mandats et ordonnances de paiement pour autant qu'ils aient été émis au cours du dernier trimestre de l'année écoulée (article 1^{er}) ;
- de manière symétrique, pour donner lieu à comptabilisation pendant la période complémentaire, les titres de perception de recettes, pour les recettes autres que les recettes fiscales, doivent avoir été émis au cours du dernier trimestre de l'année écoulée (article 2).

Une seule exception est prévue par l'article 28 de la LOLF au profit des opérations prévues en loi de finances rectificative de fin d'année, qui ne pourraient être réalisées sans période complémentaire.

L'article 4 du nouveau décret ouvre la possibilité au ministre du budget de réduire la durée de la période complémentaire², dans l'objectif d'une clôture plus rapide des comptes de l'État. A cette fin, le ministre du budget reçoit compétence pour fixer la date limite des mandatements et ordonnancements. La date limite des ordonnancements et mandatements est fixée, cette année, au lundi 10 décembre 2007³.

¹ Dans la suite du document, il sera fait référence au décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF sous le nom de « nouveau décret ».

² La durée de la période complémentaire ne peut excéder 20 jours (article 28 de la LOLF).

³ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir ④ et ⑤ de la circulaire).

Les changements introduits par la loi organique relative aux lois de finances permettent, en revanche, de supprimer la contrainte pesant sur les délais d'engagement. Les engagements de crédits pourront donc intervenir jusqu'au vendredi 28 décembre 2007.

Une organisation adaptée de vos services doit permettre, dans ces conditions, de se rapprocher de l'application stricte de la loi organique tout en préservant un fonctionnement correct de la chaîne d'exécution de la dépense.

Dans le détail, les dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2007, pour le budget général de l'État et les comptes spéciaux y compris comptes de commerce, sont les suivantes :

① Clôture de la gestion

La période complémentaire de l'année de gestion 2007 s'achèvera le mercredi 16 janvier 2008.

② Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires ne sont plus autorisés après le 1^{er} novembre 2007. Afin de respecter ce délai, vos demandes de mouvements réglementaires devront parvenir à la direction du Budget avant le 16 octobre 2007.

La date limite du 1^{er} novembre 2007 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel pourront intervenir jusqu'au 12 décembre 2007. Toutefois, votre attention est appelée sur la nécessité de prendre en compte le délai de deux jours inhérent au circuit de notification des délégations de crédits d'ACCORD vers NDL. Afin d'assurer une mise en place effective des crédits complémentaires auprès des comptables du Trésor le 12 décembre au soir, délai de rigueur, les délégations de crédits d'ACCORD vers NDL devront donc être réalisées au plus tard le 10 décembre ;
2. Les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

③ Crédits autres que de personnel (hors titre 2)

Les délégations de crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) s'achèveront le 30 novembre 2007.

La date limite des affectations d'AE pour les opérations d'investissement est fixée au 10 décembre 2007 aux niveaux central et local.

Les engagements de crédits sont permis jusqu'au 28 décembre 2007. L'attention de vos services est toutefois appelée sur les délais dont, le cas échéant, les autorités chargées du contrôle financier disposent pour délivrer leur avis ou leur visa.

Circuit avec ordonnateur :

La date limite pour le mandatement et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire la date limite de remise des mandats et ordonnances de paiement aux comptables) est fixée au 10 décembre 2007. **Aucun dossier de liquidation ne sera accepté par les comptables après cette date⁴.**

⁴ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir ④ et ⑧ de la circulaire).

Circuit avec service facturier :

Il est rappelé que la création de dossiers de liquidation par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits, réception de la facture et certification du service fait. Seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenus **avant le 10 décembre** pourront être payés au titre de la gestion 2007. Par conséquent, il est demandé de ne pas créer de dossiers de liquidation lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent **après le 10 décembre**. **Les dossiers de liquidation peuvent être émis par les services facturiers jusqu'au 14 décembre**⁵.

④ Crédits de personnel (titre 2)

1. Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable :

Le dispositif de pré-liquidation de la paye de décembre est reconduit. La communication aux ordonnateurs par les comptables du Trésor des états de consommation des crédits, au plus tard le 4 décembre au soir, permettra d'identifier les éventuels dépassements de crédits. Les crédits complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être mis en place effectivement auprès des comptables du Trésor pour le 12 décembre au soir, délai de rigueur, nonobstant les délais inhérents au circuit de notification des délégations de crédits d'ACCORD vers NDL qui s'élèvent à 2 jours.

Les délégations de crédits sans lien avec les ajustements issus de la pré-liquidation prendront fin le 31 octobre 2007.

2. Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

La date limite pour les délégations de crédits en AE et CP est fixée au 30 novembre 2007.

Aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après le 19 décembre 2007.

Les ordonnances et mandats devront être remis au comptable assignataire au plus tard le 19 décembre 2007.

⑤ Visa des dossiers de liquidation par les comptables (paiements)

Les mandats et ordonnances émis entre le 1^{er} octobre et le 10 décembre 2007⁶ sont pris en compte en période complémentaire par les comptables assignataires jusqu'à leur clôture.

Les mandats et ordonnances émis avant le 30 septembre 2007 et qui n'auraient pu être pris en compte par les comptables avant le 31 décembre 2007 sont rejetés.

Les mandats et ordonnances émis après les dates limites d'ordonnancement fixées par la circulaire sont rejetés (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer au point ③, ④ ou ⑤ en fonction du cas qui s'applique).

En dehors des opérations prévues dans le cadre de la LFR 2007, aucun mandat et aucune ordonnance ne peuvent être émis après le 28 décembre 2007.

⁵ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir ④ et ⑤ de la circulaire).

⁶ Respectivement 14 décembre quand le DL est émis par un service facturier.

⑥ Recettes

L'article 2 du nouveau décret encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1er octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile. »

Cet article s'applique aux recettes non fiscales, fonds de concours et attributions de produits.

Il est rappelé que pour les recettes fiscales, seules celles encaissées jusqu'au 31 décembre 2007 peuvent être rattachées à la gestion 2007.

1. Recettes non fiscales

La date limite pour l'émission des titres de perception des recettes est fixée au 31 décembre 2007.

- a. Les recettes non fiscales encaissées durant la période complémentaire et ayant fait l'objet d'un titre de perception émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année seront prises en compte au titre du budget de l'année écoulée (gestion 2007).
- b. Les recettes non fiscales encaissées durant la période complémentaire et ayant fait l'objet d'un titre de perception émis avant le 1^{er} octobre 2007 ne sont pas prises en compte au titre du budget de l'année écoulée (gestion 2007) mais le sont au titre de 2008.

2. Fonds de concours et attributions de produits

Il est rappelé que pour les fonds de concours et attributions de produits, seules les recettes encaissées jusqu'au 31 décembre 2007 peuvent être rattachées à la gestion 2007.

Les titres de perception émis à la fin du mois de décembre 2007 devront impérativement être transmis aux comptables assignataires au plus tard le 4 janvier 2008.

Les titres de régularisation émis en période complémentaire⁷ pour les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au 31 décembre 2007 devront impérativement être transmis le 4 janvier 2008 au comptable assignataire concerné.

L'imputation définitive de ces recettes doit intervenir au plus tard le 9 janvier 2008 pour tous les comptables.

La date limite des derniers arrêtés de rattachement de fonds de concours est fixée au 14 janvier 2008.

⑦ Écritures de régularisation

Exception faite de l'imputation définitive des recettes autres que de fonds de concours⁸ et de la modification d'écritures erronées (réimputation) qui pourront être réalisées par les comptables jusqu'à la clôture de leurs opérations, les autres opérations de régularisation sont prises en compte par les comptables assignataires jusqu'au 11 janvier 2008.

Il est demandé aux gestionnaires de communiquer au plus tôt les informations suivantes aux comptables assignataires :

⁷ Ils seront pris en date du 31 décembre.

⁸ L'imputation définitive des recettes de fonds de concours est fixée au 9 janvier 2008 (voir point précédent).

1. Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses imputées sur des comptes d'attente⁹ ;
2. Les titres de régularisation émis pour les encaissements portés sur comptes d'attente permettant l'imputation définitive des recettes ;
3. Les titres de perception ou de régularisation nécessaires au recouvrement puis au rattachement des fonds de concours ;
4. Les réimputations dans le cas d'écritures erronées.

⑧ Exceptions aux dispositions précédentes

1. Crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année :

Les crédits nets¹⁰ ouverts par la loi de finances rectificative de fin d'année pourront donner lieu à engagement, ordonnancement et paiement pendant la période complémentaire.

Les crédits ouverts par la loi de finances rectificative de fin d'année ne peuvent en revanche pas être délégués en période complémentaire.

Les ordonnances sur crédits nets ouverts en LFR devront être remises au comptable assignataire au plus tard la veille de son jour de clôture.

2. Crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles pris après le 30 novembre 2007 :

Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles, pris après le 30 novembre, peuvent être délégués, engagés, mandatés ou ordonnancés jusqu'au 28 décembre dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Ainsi, le montant de CP qu'il est possible de mandater ou d'ordonnancer ne peut excéder le montant des CP ouverts par le décret¹¹.

3. Les opérations de recettes prévues par la loi de finances rectificative de fin d'année peuvent être exécutées en période complémentaire.

⑨ Dates de clôture des comptes

Les ordonnances et mandats assignés sur la caisse des comptables principaux et spéciaux et sur la Recette Générale des Finances de Paris (RGF) seront payés jusqu'au 11 janvier 2008. S'agissant des recettes, la clôture est fixée au 14 janvier 2008 pour les comptables principaux et spéciaux et pour la Recette Générale des Finances de Paris (RGF), de façon à leur permettre de procéder aux dernières opérations sur les recettes, en particulier la répartition des recettes fiscales.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du trésorier payeur général pour l'étranger ou sur celles d'autres comptables supérieurs pourront être intégrées jusqu'au 15 janvier 2008.

⁹ Au delà de la date de fermeture des applications de dépense, les régularisations s'opéreront au niveau central par bordereaux de correction.

¹⁰ Si des crédits sont simultanément ouverts et annulés par la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année au niveau de l'unité de spécialisation d'un programme (titre 2 ou autres titres du programme), les crédits de collectif qui pourront faire l'objet d'un engagement, d'un ordonnancement puis d'un paiement en période complémentaire correspondent, au maximum, à la différence entre les crédits ouverts et les crédits annulés. Par exemple, si 100 M€ sont ouverts et 20 M€ annulés par la LFR, alors au maximum 80 M€ peuvent être engagés, ordonnancés et payés en période complémentaire.

¹¹ A titre d'exemple, si le décret ouvre uniquement des AE, il n'est pas possible de mandater ou d'ordonnancer des CP après le 10 décembre.

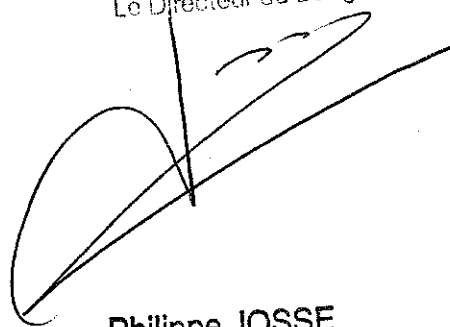
Les départements comptables ministériels n'ayant pas vocation à traiter des ordonnances liées au collectif de fin 2007¹² clôtureront leurs opérations le 15 janvier 2008.

Les départements comptables ministériels susceptibles de traiter des ordonnances liées au collectif de fin 2007¹³ clôtureront leurs opérations le 16 janvier 2008.

Copie de cette circulaire est adressée à l'ensemble des autorités chargées du contrôle financier.

Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des mandats et ordonnances de paiement.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned over the typed name 'Philippe JOSSE'.

Philippe JOSSE

¹² Cas où les programmes dont le DCM a la charge n'ont pas bénéficié d'une ouverture nette de collectif en 2007.

¹³ Cas où les programmes dont le DCM a la charge ont bénéficié d'une ouverture nette de collectif en 2007.

ANNEXE

RAPPEL DES PRINCIPALES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2007

ORDONNATEURS	DATES LIMITES
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable	
- Délégations de crédits (en AE=CP)	31 octobre 2007
- Communication, par les comptables du Trésor, des états de consommation des crédits issus de la pré-liquidation de la paye	4 décembre 2007
- Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de délégations de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré-liquidation de la paye	12 décembre 2007
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable	
- Délégations de crédits (en AE=CP)	30 novembre 2007
- Engagements, ordonnances et mandats de paiement	19 décembre 2007
Crédits autres que de personnel	
- Délégations d'AE et CP	30 novembre 2007
- Affectations d'AE relatives à l'investissement	10 décembre 2007
- Ordonnances et mandats de paiement	10 décembre 2007
- Engagements	28 décembre 2007
COMPTABLES	CLÔTURE
- Comptables principaux et spéciaux et Recette Générale des Finances de Paris (RGF) – volet dépenses	11 janvier 2008
- Comptables principaux et spéciaux et Recette Générale des Finances de Paris (RGF) – volet recettes	14 janvier 2008
- Trésorier payeur général pour l'étranger	15 janvier 2008
- Départements comptables ministériels n'ayant pas à traiter d'opérations de la LFR 2007	15 janvier 2008
- Départements comptables ministériels ayant à traiter des opérations de la LFR 2007	16 janvier 2008

Les dates de la présente circulaire figureront également dans la note interne de la DGCP.